

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

2023

modifié en 2025

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le Conseil Communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 PRINCIPES

Article 1er Champ d'application

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement, ainsi que les modalités de perception de la taxe communale de séjour. La taxe sur les résidences secondaires possède son propre règlement.

Article 2 Définitions

¹Est considérée, au sens du présent règlement, comme « invité » toute personne reçue à titre gratuit chez un habitant et qui y réside en même temps que lui.

²Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui tire profit de la chose louée et/ou qui loge quelqu'un à titre gratuit, qui exploite un hébergement ou établissement listé à l'article 5, qui propose directement ou par le biais d'intermédiaires un hébergement ou qui met en lien ou sert d'intermédiaire entre le logeur et l'assujetti (en particulier, organisme de type « Airbnb », plateformes internet, réseaux sociaux, régies immobilières, propriétaires immobiliers, etc.).

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principes

¹La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

²Elle arrête :

- a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b) les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement ;
- c) les principes d'affectation des montants perçus.

Article 4 Délégation

¹La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

²Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 ASSUJETISSEMENT

Article 5 Cercle des assujettis

¹Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les :

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs ;
- b) centres de remise en forme ou assimilés ;
- c) appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d) places de camping (tente, caravane, mobilhome) et de caravanning résidentiel, autos-caravane ;
- e) instituts, pensionnats, homes et colonies d'enfants ;
- f) immeubles, chalets, appartements, chambres ;
- g) dans tout autre établissement similaire.

²Les assujettis et les logeurs sont solidairement responsables du paiement de la taxe communale de séjour.

Article 6 Exemptions

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;

- b) les personnes réalisant une répartition intercommunale des impôts selon la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c) les personnes assujetties à l'impôt à la source sur le territoire communal ;
- d) les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires pour leur propre usage ;
- e) les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f) les enfants de moins 6 ans ;
- g) les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- h) les élèves et leurs accompagnants des écoles publiques officielles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres* ;
- i) les scouts, cadets en camps organisés* ;
- j) les étudiants et apprentis qui séjournent, hors internat, de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- k) les « invités » pour autant que le propriétaire ou le locataire à l'année réside simultanément dans le chalet, l'immeuble ou l'appartement ;
- l) les personnes indigentes ;

*informations complémentaires dans les dispositions d'application

SECTION 2 MONTANT DE LA TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION

Article 7 Montant de la taxe de séjour

¹Pour toute personne assujettie au sens de l'article 5, le montant de la taxe de séjour est fixé pour des séjours de courte durée (jusqu'à 31 nuits incluses) à :

- a) adultes : entre CHF 3.- et CHF 7.- par personne et par nuitée
- b) enfants (de 6 à 15 ans) : entre CHF 1.90 et CHF 7.- par personne et par nuitée.

²La Municipalité fixe les montants de la taxe de séjour dans les dispositions d'application.

³La Municipalité peut participer à des accords collectifs régionaux ou cantonaux avec des organismes du type « Airbnb ». Dans ce cas, un tarif, des conditions et des modalités de perception spécifiques peuvent être convenus et arrêtés par la Municipalité ou l'organe de perception, si cette compétence est déléguée à ce dernier. Dans ce contexte, il n'y a pas de droit à la carte de séjour.

⁴Pour toute personne assujettie au sens de l'article 5, le montant de la taxe de séjour, pour des séjours de longue durée (dès 32 nuits), est calculé forfaitairement :

a) Le montant de la taxe forfaitaire est calculé sur la base du taux pour mille (figurant dans les dispositions d'application du présent règlement) de l'estimation fiscale du bien figurant au registre foncier et se situe entre 2 ‰ et 3,5 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Si un bien avec plusieurs appartements ne possède, au registre foncier, qu'une seule valeur fiscale, la valeur fiscale de chaque appartement sera calculée par l'organe de perception.

Le propriétaire devra fournir le nombre de mètres carrés totaux du bien, ainsi que le nombre de mètres carrés de chaque appartement.

Le montant de la taxe forfaitaire est calculé au prorata temporis, ce montant sera au minimum de CHF 230.- par location pour les biens de petite capacité jusqu'à 4 personnes (en fonction du nombre de couchages figurant dans le contrat de location) et au minimum de CHF 300.- par location pour tous les autres biens.

b) Forfaitairement pour le camping (par tente, caravane, camping-car, mobil-home, etc.) été ou hiver :

Le forfait est valable uniquement pour les personnes mentionnées sur le bail / contrat de location. Les invités doivent s'acquitter de la taxe de séjour à la nuitée. Le montant de la taxe forfaitaire sera au minimum de CHF 230.- (de 32 nuits à 6 mois) et au minimum de CHF 300.- pour plus de 6 mois.

Article 8 Modalités diverses

¹Les propriétaires qui encaissent directement la taxe de séjour remettront à leur(s) locataire(s) un bon mentionnant la preuve de paiement pour l'obtention de la carte de séjour.

² Le locataire peut s'acquitter de sa taxe de séjour directement en ligne en suivant le lien transmis par son hébergeur. La taxe de séjour peut également être payée au bureau de la perception de la taxe de séjour et à l'office du tourisme.

³ La facture de la taxe de séjour pour une location de longue durée, laquelle contient des données sensibles, est adressée au propriétaire. Elle mentionnera le nom du locataire, ainsi que la période de location.

Article 9 Carte de séjour

¹Les personnes astreintes à l'article 5 peuvent obtenir leur carte de séjour par leur hébergeur, au bureau de la perception de la taxe de séjour et à l'office du tourisme sur présentation d'un justificatif du paiement de la taxe de séjour.

²Cette carte, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou à certaines activités.

³Cette carte ne peut être obtenue que sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe ou du bon prévu à l'article 8. A défaut, la taxe est perçue sur place.

⁴Tout abus d'utilisation de cette carte personnelle et intransmissible, entraîne son retrait.

⁵Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe de séjour ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

⁶Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

Article 10 Obligation de renseigner

¹Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'article 5 doivent faire parvenir les formulaires, les informations ou les renseignements à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, au plus tard le 10 du mois suivant.

²La Municipalité, ou l'organe désigné par elle, veille à ce que ces délais soient respectés.

Article 11 Obligations du loueur (article 74c LEAE)

¹La personne physique ou morale qui met en location ou en sous-location un hébergement s'annonce au moins dix jours avant la première nuitée auprès de la commune du lieu de situation du logement et lui communique les données nécessaires à la tenue du registre des loueurs.

²En particulier, le loueur fournira l'avis donné au bailleur et prescrit par l'article 262 CO, ainsi que toute information utile sur le respect du délai et des exigences posées par la RLPPL.

³Le loueur tient un registre permettant le contrôle des personnes hébergées (copie d'une pièce d'identité ou d'un passeport) et mentionnant les périodes précises d'hébergement (dates d'arrivée et de départ)

⁴Le loueur remet chaque mois une copie du registre prévu à l'alinéa 3 à l'autorité communale compétente.

Article 12 Taxation d'office

¹Si malgré une sommation, la déclaration n'est pas déposée, ou si la personne assujettie ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, la taxation est effectuée d'office. Les modalités figurent dans les dispositions d'application.

Article 13 Encaissement

¹Les assujettis mentionnés à l'article 5 sont responsables du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

²Pour les propriétaires privés qui encaisseraient directement la taxe de séjour, le montant encaissé doit être restitué sans délai à l'organe de perception.

³La non-restitution à l'organe de perception de la taxe de séjour constitue une contravention et sera dénoncée à l'autorité compétente.

Article 14 Bordereaux

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

²Toute demande d'exonération doit être motivée et déposée auprès de la Municipalité ou de l'autorité déléguée.

SECTION 3 UTILISATION DES RECETTES ET COMMISSION DE TAXES TOURISTIQUES

Article 15 Utilisation des recettes

¹Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux personnes de passage ou en séjour. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

²Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe de séjour imputent ces contributions dans le compte intitulé « contribution de la taxe communale de séjour », en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Article 16 Commission

¹La Municipalité institue et nomme une commission dite « Commission de taxes touristiques ».

²Cette commission est formée de 5 à 7 membres nommés pour une législature, à savoir d'un Conseiller municipal en fonction et des membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par la taxe sur les résidences secondaires. La présidence est proposée par la commission à la Municipalité qui la nomme. Le secrétariat de la commission peut être le bureau de perception de la taxe de séjour.

Article 17 Rôle de la commission

La commission a pour compétence de faire toutes les propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne

- a) l'application ou la modification du présent règlement,
- b) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour en collaboration avec le bureau de perception.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Protection juridique

¹Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

²La décision de la commission communale de recours en matière d'impôts peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 19 Soustraction et contravention

¹L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts.

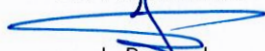
²Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 20 mars 2025.

Le Président :


J. Busset



La Secrétaire :


L. Détraz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du

20 MAI 2025





Article 20 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement du 1^{er} janvier 2008 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil Communal ou la Municipalité.

Article 21 Entrée en vigueur

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

²Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil Communal et approbation par la Cheffe du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023.

Le Syndic :

Ch. Reber

La Secrétaire municipale :

J. Markotic

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 23 mars 2023.

Le Président :

F. Bonzon

La Secrétaire :

L. Détraz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du

.....

La nouvelle teneur des articles 6 alinéa d, 7, 8 et 9 entre en vigueur dès le 1^{er} avril 2025 suite de l'approbation cantonale.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2025.

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :

M. Roch